

**H La protection des eaux (point 5.8 du cours)****Exercice 1**

Le canton d'Argovie et Pro Natura prévoient de renaturer une zone alluviale d'importance nationale près de Rietheim à la frontière helvético-allemande. Le bras secondaire Chly Rhy ou petit Rhin long de 1,5 km devra être à nouveau relié au Rhin et des remblais devront être enlevés. En outre, un nouveau plan d'eau, un terrain sec et différentes petites structures seront établis dans la zone alluviale et la rive du Rhin sera revalorisée. Le projet est une partie importante du parc de protection des rives d'Argovie qui est inscrit dans la Constitution cantonale et dans le plan directeur cantonal. Un habitant s'interroge sur la conformité de ce projet avec la législation environnementale, étant donné que sa mise en œuvre nécessite l'excavation de 125'000 m<sup>3</sup> de terre et le défrichage de vastes étendues, ce qui risque de détruire l'écosystème jusqu'ici préservé et le paysage des rives naturelles d'une importance nationale. L'autorité considère que la suppression de la végétation des rives ne dépasse pas la mesure requise pour la revitalisation et ajoute qu'une berge en pente douce sera créée afin de servir de biotope aux poissons lithophiles et aux organismes aquatiques vivant dans le lit du fleuve.

*Tiré de l'arrêt du TF 1C\_544/2013 du 24 octobre 2013 ; DEP 2014 p. 76*

**Questions :**

- a) Qu'est-ce que la revitalisation ?
- b) En quoi consistent des mesures de revitalisation ?
- c) S'agit-il d'un assainissement ?
- d) Quelle est l'autorité compétente en la matière ?
- e) La revitalisation peut-elle poser problème face aux exigences relatives à la protection de la nature et du paysage ?

---

**Exercice 2**

Ivo est agriculteur dans le canton de Soleure. Il se consacre essentiellement à l'élevage bovin. Son cheptel compte plus de 30 bêtes. Après plusieurs années d'exploitation, le service de l'environnement communique à Ivo une décision d'assainissement portant sur l'aire d'exercice pour le bétail de son exploitation. L'absence de revêtement étanche fait craindre au service cantonal que les excréments bovins ne s'infiltreront dans la terre et soient à l'origine d'une contamination des eaux souterraines. Le service exige la pose d'un revêtement étanche sur la base de la LEaux et d'une directive cantonale sur « la protection des eaux dans les exploitations agricoles du Mittelland ». Ivo refuse de procéder aux travaux en arguant que le lisier est une substance naturelle qui ne saurait polluer les eaux.

*Tiré de l'arrêt 1C\_390/2008 du 15 juin 2009 ; DEP 2009 p. 634.*

**Questions :**

- a) Les déjections animales sont-elles concernées par la législation sur les eaux ?
- b) L'infiltration de lisier dans le sol est-elle compatible avec les arts. 3 et 6 al. 1 et 2 LEaux ?
- c) L'aire d'exercice pour le bétail doit-elle effectivement faire l'objet de mesures d'étanchéification ?